

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00  
[www.aubervilliers.fr](http://www.aubervilliers.fr)

**D25-6**

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention de mise à disposition d'un bureau de permanence au 6 rue Charron à l'association CPTS - 64 bis, rue de la Commune de Paris - 93300 Aubervilliers**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions à Madame le Maire ;

Considérant l'action menée par l'association CPTS d'Aubervilliers en matière de prévention des actions de santé et de prévention sanitaire sur le territoire d'Aubervilliers ;

Considérant l'interaction profonde entre les problématiques de santé et les problématiques sociales, ainsi que la nécessaire transversalité entre les acteurs locaux du champ de la santé et du champs social ;

Considérant la nécessité de mettre en place une permanence d'écrivains publics en direction des publics de la CPTS et des services sociaux maîtrisant la langue française ;

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de la CPTS un bureau de permanence dans les locaux des services sociaux de la Ville d'Aubervilliers pour la tenue de cette permanence ;

**DECIDE :**

**AUTORISE** la mise à disposition d'un bureau de permanence sis – 6 rue Charron à Aubervilliers à l'association CPTS d'Aubervilliers.

**APPROUVE** la convention de mise à disposition du dit bureau de permanence.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention précitée, ainsi que tout document y afférant.

**DIT** que le Directeur Général des Services est chargé de s'assurer de l'exécution de la présente décision.

**DIT** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 27/01/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20250127-lmc138632-DE-1-1**

**Publiée le : 27/01/25**

**Certifiée exécutoire : 27/01/25**

**Notifiée le : 27/01/25**

Fait à Aubervilliers le 27 janvier 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*